

Une protection pour votre hypothèque

**Protéger
ce qui est
important**

Guide sur le produit et
Certificat d'Assurance relatifs
à l'assurance prêt hypothécaire
avec prestations du vivant



535201 (0318)

Une protection pour votre hypothèque

Protéger ce qui est important

Guide sur le produit et Certificat d'Assurance

► Administré par :

TD, Compagnie d'assurance-vie
(« TD Vie » ou « l'administrateur »)
P.O. Box 1
TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2

► Toutes les couvertures sont offertes par :

TLa Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
(« Canada-Vie » ou « l'assureur »)
Service des prestations d'assurance crédit collective
330 University Avenue
Toronto (Ontario) M5G 1R8

Protéger votre famille et votre maison

L'achat d'une maison est souvent l'achat le plus important de toute une vie. C'est la raison pour laquelle il est important de protéger votre investissement. Mais qu'arriverait-il si vous étiez victime d'une maladie grave ou d'une invalidité totale? Votre famille parviendrait-elle à effectuer les versements hypothécaires? Devrait-elle vendre votre maison?

Le présent livret décrit l'assurance offerte aux **clients ayant obtenu un prêt hypothécaire TD Canada Trust** qui sont couverts par l'**assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant**. L'assurance propose des couvertures contre les maladies graves et l'invalidité. L'assurance maladie grave n'est offerte qu'avec l'assurance invalidité. Les couvertures ne sont pas offertes séparément.

Si vous ne protégez pas le mode de vie que vous avez bâti et la sécurité que votre famille mérite, il se peut que vous les exposiez à des difficultés financières inattendues. L'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant vous permet de protéger votre prêt hypothécaire, ce qui renforce votre sécurité financière et celle de votre famille.

Une fois que vous êtes assuré, si un médecin pose un diagnostic de maladie grave couverte, l'indemnité d'assurance peut vous permettre de rembourser une tranche ou la totalité du solde de vos prêts hypothécaires assurés par TD Canada Trust. Si vous êtes atteint d'une invalidité totale et que vous êtes assuré, il est possible que vos versements réguliers sur vos prêts hypothécaires assurés par TD Canada Trust puissent être payés pour vous.

L'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant offre des taux de prime collectifs concurrentiels en fonction de l'âge de la personne qui présente la demande d'assurance. Le coût mensuel de l'assurance est calculé en fonction de votre âge au moment de votre demande et du montant de votre prêt hypothécaire.

L'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant peut être souscrite par plus d'une personne (les emprunteurs ou les garants). Vous avez droit à un rabais de 25 % lorsque plusieurs personnes sont assurées à l'égard du même prêt hypothécaire.

Pourquoi devrait-on souscrire une assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant?

- ▶ L'assurance aide à protéger votre famille sur le plan financier.
- ▶ L'assurance maladies graves permet de rembourser votre prêt hypothécaire.
- ▶ L'assurance invalidité offre une prestation mensuelle qui vous permet d'effectuer vos versements hypothécaires.
- ▶ Les primes sont calculées selon votre âge au moment de la demande et ne feront l'objet d'aucune majoration tant et aussi longtemps que votre prêt hypothécaire et l'assurance applicable demeurent inchangés.
- ▶ Un rabais de 25 % est offert sur les primes lorsque de multiples emprunteurs sont assurés dans le cadre du même prêt hypothécaire.

La fiche de renseignements qui suit intitulée Protection de crédit – Ce que vous devez savoir, résume les indemnités offertes aux termes de l'assurance. Pour un exposé complet de la couverture, veuillez vous reporter au Certificat d'Assurance dans le présent livret.

▶ Protection de crédit - Ce que vous devez savoir

Qui peut souscrire de l'assurance?

L'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant est une couverture d'assurance crédit collective facultative qui est proposée aux emprunteurs ayant obtenu un prêt hypothécaire auprès de TD Canada Trust ou à leurs garants.

Vous pouvez présenter une demande en vue d'obtenir cette assurance si vous :

- êtes un résident du Canada;
- êtes âgé de 18 à 55 ans;
- travaillez au moment de la demande, à temps plein ou à titre de travailleur autonome, ou si vous occupez un emploi saisonnier; et
- n'avez pas présenté une demande d'indemnité d'invalidité au cours des 24 derniers mois ni n'en avez obtenu une.

Si le total de tous vos prêts hypothécaires TD est supérieur à 500 000 \$, il est possible que vous soyez admissible à une couverture partielle. Dans tous les cas, vous recevrez un avis écrit de la décision de l'administrateur.

Quels sont les avantages?

L'assureur peut verser à TD Canada Trust une indemnité aux termes d'assurance maladies graves jusqu'à concurrence de 500 000 \$ si vous recevez un diagnostic d'une maladie grave couverte ainsi qu'une assurance invalidité jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par mois pour un maximum de 24 mois si vous êtes atteint d'une invalidité totale, lesquelles indemnités seront appliquées au remboursement de votre prêt hypothécaire.

Ceci comprend des paiements applicables à ce qui suit :

Dans le cas d'une maladie grave :

- ✓ le solde de votre prêt hypothécaire moins les versements en souffrance
- ✓ l'intérêt hypothécaire et les primes d'assurance exigibles
- ✓ les frais de quittance ou de pénalité à l'égard de votre prêt hypothécaire
- ✓ le solde à découvert de votre compte d'impôt foncier, si vous avez demandé à TD Canada Trust d'effectuer ces paiements

Dans le cas d'une invalidité :

- ✓ votre capital et l'intérêt moins les versements en souffrance
- ✓ tout impôt foncier dont le paiement est géré par la banque
- ✓ les primes d'assurance applicables à un emprunteur ou à un garant assuré

Note : La Canada-Vie est l'assureur de toutes les couvertures.

📖 Veuillez vous reporter aux pages 9 et 11 du Certificat d'Assurance pour en savoir plus.

► Comment fonctionne la couverture?

L'assurance maladies graves vous offre une assurance contre les maladies couvertes suivantes : un cancer (constituant un danger de mort), une crise cardiaque aiguë et un accident vasculaire cérébral.

L'assurance invalidité vous offre une assurance en cas d'invalidité totale en raison d'un accident ou d'une maladie.

Note : L'assurance maladie grave n'est offerte qu'avec l'assurance invalidité. Les couvertures ne sont pas offertes séparément.

 Veuillez vous reporter aux pages 9 à 12 du Certificat d'Assurance pour une définition des maladies couvertes et pour des précisions sur les couvertures.

Début de la couverture

- si vous répondez « NON » à toutes les questions touchant la santé, la couverture commence à la date à laquelle vous avez présenté une demande d'assurance.
- si vous répondez « OUI » à une des questions touchant la santé, vous devez remplir un questionnaire sur la santé distinct. Dans ce cas, votre couverture commence uniquement au moment où l'on vous avise par écrit que votre assurance a été approuvée.

Fin de la couverture

L'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant peut prendre fin avant le remboursement intégral de votre prêt hypothécaire.

Voici quelques exemples de circonstances où votre couverture prendra fin :

- si votre prêt hypothécaire est cédé à un autre prêteur;
- si le paiement de vos primes est en souffrance pendant 3 mois consécutifs;
- si vous atteignez l'âge de 65 ans dans le cas de l'assurance invalidité ou l'âge de 70 ans dans le cas de l'assurance maladies graves; ou
- une indemnité aux termes de l'assurance maladies graves est versée à l'égard de votre prêt hypothécaire.

 Veuillez vous reporter à la page 8 du Certificat d'Assurance pour en savoir plus, au sujet de la fin de la couverture.

Présentation d'une demande de règlement

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de présenter une demande de règlement, veuillez communiquer avec TD Vie au **1-888-983-7070** ou vous reporter à la page 8 du Certificat d'Assurance pour en savoir plus.

Annulation de la couverture

Vous pouvez annuler votre propre couverture **à tout moment**. Si vous annulez votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Si vous désirez annuler la couverture, veuillez communiquer avec nous au **1-888-983-7070**.

Circonstances où aucune indemnité ne sera pas payée

Les couvertures comportent certaines restrictions et exclusions. Voici quelques exemples de circonstances où aucune indemnité ne sera payée :

- vous donnez des réponses fausses ou incomplètes à des questions touchant la santé. Dans ce cas-ci, la couverture sera nulle;
- si un médecin pose un diagnostic de cancer (constituant un danger de mort) dans les 90 premiers jours suivant le début de la couverture. Si c'est le cas, l'assurance maladies graves et l'assurance invalidité prendront fin, et les primes versées seront remboursées; ou
- votre invalidité découle d'une maladie préexistante.

 Veuillez vous reporter aux pages 7 à 8, 9 à 10 et 11 à 12 du Certificat d'Assurance pour en savoir plus sur les restrictions et les exclusions applicables à la couverture.

Calcul de la prime

Votre prime est calculée en fonction de votre âge et du solde de votre prêt hypothécaire au moment de la demande. Vos primes d'assurance seront comprises dans vos versements hypothécaires réguliers.

Pour connaître votre prime, remplissez les espaces dans le tableau ci-après :

			Exemple de calcul†
1 ^{re} étape :	____(A)	Taux de prime	0,28 \$
2 ^e étape :	____(B)	Montant du prêt hypothécaire	100 000 \$
3 ^e étape :	____(C)	$A \times B / 1\,000 = C$, où C correspond à la prime mensuelle	$0,28 \$ \times 100\,000 \$ / 1\,000 = 28,00 \$$
4 ^e étape* :	____(D)	$C + (C \times \text{votre taux de taxe provinciale}) = D$, où D correspond à la prime mensuelle, taxe comprise	$28,00 \$ + (28,00 \$ \times 8 \%) = 30,24 \$$

†L'exemple de calcul s'applique à une personne âgée de 34 ans qui souscrit une assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant et qui habite en Ontario.

*Passez à la quatrième étape uniquement si une taxe de vente provinciale s'applique.

Si une autre personne souscrit une assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant à l'égard du même prêt hypothécaire, chaque souscripteur aura droit à un rabais de 25 % sur sa prime.

 Veuillez vous reporter à la page 13 du Certificat d'Assurance pour voir un exemple du calcul du rabais applicable aux primes.

Taux de prime

Taux de prime mensuelle par tranche de 1 000 \$ de couverture individuelle

Âge	Taux	Âge	Taux
18 à 30	0,20 \$	41 à 45	0,60 \$
31 à 35	0,28 \$	46 à 50	0,89 \$
36 à 40	0,37 \$	51 à 55	1,25 \$

Table des matières

Certificat d'Assurance	6
Introduction de vos couvertures	6
Renseignements sur le bénéficiaire	6
Qui est admissible à l'assurance?	6
Comment présenter une demande	7
Entrée en vigueur de votre assurance maladies graves et de votre assurance invalidité	7
Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé	7
Comment présenter une demande de règlement	7
Nous devons recevoir une demande de règlement dans un délai précis :	7
Renseignements additionnels sur la demande de règlement	7
Terminaison de votre assurance maladies graves et de votre assurance invalidité	8
Définitions applicables à l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant	8
Couvertures	
Assurance maladies graves	9
Montant maximal d'assurance maladies graves que vous pouvez souscrire	9
Couverture partielle	9
Calcul et paiement d'une indemnité relative à l'assurance maladies graves	10
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité en cas de maladies graves	10
Circonstances où nous ne pouvons verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures	10
Définitions applicables à l'assurance maladies graves	10
Assurance invalidité	11
Montant maximal d'assurance invalidité que vous pouvez souscrire	11
Calcul d'une indemnité d'invalidité	11
Circonstances où nous versons une indemnité d'invalidité	12
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité d'invalidité	12
Circonstances où nous ne pouvons verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures	12
Définitions applicables à l'assurance invalidité	12
Renseignements sur les primes applicables à l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant	13
Taux de prime	13
Calcul de votre prime	13
Renseignements additionnels	14
Définition des termes que nous utilisons	14
Foire aux questions	15
Convention sur la confidentialité	16
Protection de vos renseignements personnels	20

► Certificat d'Assurance

Les pages 6 à 15 du présent livret constituent le **Certificat d'Assurance**, qui s'applique aux personnes assurées par l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant.

Note : Dans le présent Certificat d'Assurance, **vous**, **votre** et **vos** désignent le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la *police*. **Nous**, **notre** et **nos** désignent la Canada-Vie ou TD Vie, selon le cas*.

Introduction de vos couvertures

L'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant offre une assurance *maladies graves* et une assurance *invalidité*, tel qu'il est décrit ci-après :

- En ce qui concerne l'assurance *maladies graves*, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour le remboursement de votre prêt hypothécaire dans l'éventualité où vous recevez un diagnostic de cancer (constituant un danger de mort), de crise cardiaque aiguë ou d'accident vasculaire cérébral (se reporter à la page 10 du Certificat d'Assurance pour en savoir plus sur la définition des maladies couvertes).
- En ce qui concerne l'assurance *invalidité*, nous verserons à La Banque TD une indemnité permettant de couvrir vos versements hypothécaires si vous êtes atteint d'une *invalidité totale* (se reporter à la page 12 du Certificat d'Assurance pour connaître la définition du terme *invalidité totale*).

La couverture maximale que vous pouvez souscrire, soit la somme pour laquelle vous pouvez être assuré, est de 500 000 \$ pour l'assurance *maladies graves* et de 3 000 \$ pour l'assurance *invalidité* par mois pendant une période maximale de 24 mois relativement à l'ensemble de vos prêts hypothécaires TD Canada Trust.

Si le total de vos prêts hypothécaires assurés aux termes de la couverture est supérieur au plafond, il se peut qu'une couverture partielle soit offerte sur le prêt hypothécaire. Le ou les prêts hypothécaires ne comprennent pas les prêts hypothécaires RER autogérés ni les prêts hypothécaires sur les biens commerciaux.

Note : Sous réserve du plafond de la couverture maximale, si TD Canada Trust approuve une modification du montant du prêt hypothécaire – après la présentation de la demande d'assurance mais avant le décaissement du prêt hypothécaire, une fois que la couverture entre en vigueur, le montant de la couverture sera calculé en fonction du montant qui a été réellement décaissé.

Si vous présentez une demande d'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant, et si vous êtes assuré aux termes

d'une telle assurance, les modalités de votre couverture aux termes de la *police* consistent en ce qui suit :

- votre demande;
- votre Certificat d'Assurance compris dans le présent livret;
- tous autres documents que nous vous demandons de soumettre;
- vos réponses aux questions que nous pouvons vous poser lorsque nous envisageons votre couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique; et
- toute confirmation écrite de votre couverture que nous pouvons vous fournir.

De plus, conformément à la loi applicable, vous ou une personne qui présente une demande de règlement en votre nom pouvez demander :

- une copie de votre demande;
- une copie du Certificat d'Assurance;
- une copie de tous autres documents que nous vous demandons de soumettre;
- une copie de vos réponses aux questions que nous pouvons vous poser lorsque nous envisageons votre couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique.

Vous ou une personne qui présente une demande de règlement en votre nom pouvez demander des copies de tous ces documents à tout moment en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

*Toutes les couvertures sont offertes par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») aux termes de la *police* collective n° G/H.60154. TD Vie est l'administrateur autorisé de la Canada-Vie.

La Banque TD n'agit pas à titre de mandataire de la Canada-Vie. Ni l'une ni l'autre n'a de participation détenue dans l'autre. La Banque TD n'agit pas à titre de mandataire de TD Vie, sa filiale en propriété exclusive. La Banque TD reçoit des honoraires de la part de la Canada-Vie et de TD Vie en contrepartie de ses activités, y compris l'inscriptions d'emprunteurs aux termes de la présente couverture.

Renseignements sur le bénéficiaire

Lorsqu'une demande de règlement est approuvée, nous versons l'indemnité à La Banque TD afin qu'elle soit appliquée à votre prêt hypothécaire.

Qui est admissible à l'assurance?

L'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant est offerte uniquement aux emprunteurs qui ont obtenu un prêt hypothécaire auprès de TD Canada Trust et à leurs garants.

Pour être admissible à une demande d'assurance à l'égard de *votre prêt hypothécaire* :

- vous devez être un résident canadien;
 - o qui a vécu au Canada pendant au moins 183 jours au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs); ou
 - o qui est membre des Forces armées canadiennes.
- vous devez être âgé entre 18 et 55 ans;
- vous devez travailler à la date de la *demande* , contre rémunération ou dans l'espoir d'en retirer des bénéfices, vous devez être en mesure d'effectuer les tâches habituelles associées à *votre* poste et travailler au moins 20 heures par semaine, à temps plein ou à temps partiel, à titre de travailleur autonome ou dans le cadre d'un travail saisonnier (pour ce qui est d'un emploi saisonnier, il s'agit de *votre* poste principal et vous devrez être en mesure de fournir des antécédents de travail); et
- vous n'avez présenté aucune demande d'indemnisation, ni reçu des prestations d'invalidité ou une rente d'invalidité ni n'avez reçu de tels versements d'aucune source au cours des 24 mois qui précèdent la date qui figure sur la *demande* .

Note : Tout emprunteur ou garant dans le cadre d'un *prêt hypothécaire* peut présenter une *demande d'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant* .

Comment présenter une *demande*

Pour présenter une *demande* en vue d'obtenir une couverture, vous devez remplir et soumettre une *demande* .

Entrée en vigueur de *votre assurance maladies graves* et de *votre assurance invalidité*

Lorsque *votre prêt hypothécaire* est approuvé, *votre assurance* entre en vigueur :

- à la date à laquelle vous avez fait une demande d'assurance si vous avez répondu « NON » à l'ensemble des questions sur la santé dans *votre demande* ; ou
- à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé *votre assurance* si vous avez répondu « OUI » à l'une des questions sur la santé dans *votre demande* .

Circonstances où vous devez remplir un *questionnaire sur la santé*

- Vous devrez remplir un *questionnaire sur la santé* si vous avez répondu « OUI » aux questions de santé dans *votre demande* .
- Nous examinerons *votre demande* et vous informerons par la poste si *votre demande d'assurance* a été approuvée.

Note : Si nous vous demandons de remplir un *questionnaire sur la santé* et que vous ne le remettez pas, la couverture

n'entrera pas en vigueur. De plus, nous nous réservons le droit de modifier nos exigences en matière de souscription ainsi que les questions figurant dans la *demande* à tout moment.

Comment présenter une demande de règlement

Vous pouvez obtenir le formulaire de réclamation en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070** ou en ligne à l'adresse **www.tdassurance.com/reclamations**.

Nous devons recevoir une demande de règlement dans un délai précis :

- Pour une demande de règlement d'*assurance maladies graves*, vous devez soumettre *votre* demande de règlement dans **l'année suivante** la réception d'un diagnostic d'une *maladie grave* couverte. Vous devez également fournir des preuves écrites du diagnostic d'une *maladie grave* couverte posé par un médecin autorisé à exercer au Canada.
- Pour une demande de règlement d'*assurance invalidité*, vous devez présenter *votre* demande de règlement dans l'année suivante la date à laquelle vous êtes frappé d'*invalidité totale*.

Nous ne rembourserons aucune demande de règlement présentée après l'expiration de ces délais.

Il est possible que nous exigions également ce qui suit :

- des pièces justificatives ou des renseignements additionnels à l'égard de la demande de règlement;
- qu'un médecin de *notre* choix vous examine afin de valider la demande de règlement; ou
- les deux; peu importe les circonstances, nous ne verserons l'indemnité que lorsque ces exigences auront été satisfaites.

Renseignements additionnels sur la demande de règlement

- Vous ne pouvez présenter qu'une seule demande de règlement d'*assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant*. Si nous versons une indemnité en cas de *maladies graves* à l'égard de *votre prêt hypothécaire assuré* , l'*assurance maladies graves* et l'*assurance invalidité* de tous les autres emprunteurs et garants prendront fin.
- Il y a une limite de 24 paiements d'indemnités d'*invalidité* mensuels par emprunteur assuré (sous réserve des détails figurant à la rubrique « Circonstances où nous payons une indemnité d'*invalidité* », à la page 12).
- En cas de récurrence de *votre invalidité totale* , vous pouvez soumettre une demande de règlement d'*assurance invalidité* supplémentaire, jusqu'à un maximum de 24 indemnités d'*invalidité* mensuelles (sous réserve

des limitations à la rubrique « Calcul d'une indemnité d'invalidité » à la page 11).

- Il vous incombe de continuer de payer vos primes et d'effectuer vos versements *hypothécaires* jusqu'à ce que votre demande de règlement soit approuvée.
- Nous décrivons la façon dont nous calculons l'indemnité que nous vous verserons aux rubriques « Indemnité maximale relative à l'assurance *maladies graves* que vous pouvez souscrire » et « Indemnité maximale relative à l'assurance *invalidité* que vous pouvez souscrire ».
- Si vous avez assuré plus d'un prêt hypothécaire, nous affecterons les indemnités d'assurance applicables au remboursement de chacun de vos prêts hypothécaires dans l'ordre dans lequel vous avez assuré vos prêts hypothécaires.
- Toute action ou procédure intentée contre l'assureur pour recouvrer le capital payable aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la loi intitulée « *Insurance Act* » de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta (pour les actions ou les procédures régies par les lois de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou les procédures régies par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou les procédures régies par les lois de l'Ontario) ou toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Terminaison de votre assurance *maladies graves* et de votre assurance *invalidité*

L'assurance *maladies graves* prend fin sans préavis à votre 70^e anniversaire.

L'assurance *invalidité* prend fin sans préavis à votre 65^e anniversaire.

Vos assurances *maladies graves* et *invalidité*, qui s'appliquent à votre prêt hypothécaire, prendront fin sans préavis à la date à laquelle l'un des événements suivants se produira :

- si nous versons des prestations aux termes de l'assurance *maladies graves* et les affectons à votre prêt hypothécaire assuré*;
- votre prêt hypothécaire assuré est entièrement remboursé, refinancé, fait l'objet d'une mainlevée ou est pris en charge par une autre personne*;
- votre prêt hypothécaire est cédé à une autre institution financière*;
- la date à laquelle vos primes d'assurance sont en souffrance depuis au moins trois mois*;
- 30 jours après qu'un avis écrit de résiliation de la *police* vous a été remis par nous ou par TD Canada Trust*;
- TD Canada Trust intente une action en justice contre vous à l'égard de votre prêt hypothécaire, y compris un avis de

vente visant votre bien*;

- vous décédez;
- vous n'êtes plus un débiteur *hypothécaire* ou un garant du prêt hypothécaire;
- un diagnostic de *cancer (constituant un danger de mort)* est posé ou si une investigation menant à un tel diagnostic est effectuée dans les 90 jours de la prise d'effet de la couverture; ou
- nous recevons une demande de votre part par écrit nous demandant d'annuler votre assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, nous recevons une demande de votre part par téléphone nous demandant d'annuler votre assurance.

*Dans de tels cas, les couvertures en matière de *maladies graves* et d'*invalidité* prendront fin pour tous les emprunteurs et garants assurés.

Lorsque votre couverture prend fin, peu importe la raison, nous n'en aviserons pas les autres personnes redevables envers TD Canada Trust à l'égard du prêt hypothécaire.

Si votre couverture prend fin, nous vous rembourserons toutes les primes que nous pouvons vous devoir. Si vous annulez votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Note : Votre couverture peut prendre fin avant le remboursement de votre prêt hypothécaire.

Définitions applicables à l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant

assurance invalidité : la couverture offerte si vous êtes atteint d'une *invalidité totale*, comme ce terme est plus amplement décrit à la rubrique « Assurance *invalidité* ».

assurance maladies graves : les couvertures offertes à l'égard d'un *cancer (constituant un danger de mort)*, d'une *crise cardiaque aiguë* ou d'un *accident vasculaire cérébral*, comme ces termes sont plus amplement décrits à la rubrique « Assurance *maladies graves* ».

assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant : offre une assurance *maladies graves* et une assurance *invalidité*. Toutes les couvertures sont offertes par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») aux termes de la *police* collective n° G/H.60154. TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») est l'administrateur autorisé de la Canada-Vie.

demande : la demande remplie écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant, y compris le questionnaire sur la santé, s'il y a lieu.

La Banque TD : La Banque Toronto-Dominion.

police : la police collective n° G/H.60154 émise par la Canada-Vie en faveur de La Banque TD, qui offre une assurance maladies graves et une assurance invalidité.

prêt hypothécaire : votre prêt hypothécaire conventionnel ou assuré contre le défaut obtenu auprès de TD Canada Trust. Le prêt hypothécaire ne comprend pas les prêts hypothécaires RER autogérés ni les prêts hypothécaires sur les biens commerciaux.

questionnaire sur la santé : le questionnaire détaillé que vous devez remplir si vous répondez « OUI » à l'une des questions sur la santé figurant dans la demande.

TD Canada Trust : La Banque TD et ses sociétés affiliées qui offrent des prêts hypothécaires.

Couvertures

Assurance maladies graves

L'assurance maladies graves couvre les maladies suivantes : le cancer (constituant un danger de mort), une crise cardiaque aiguë ou un accident vasculaire cérébral.

Montant maximal d'assurance maladies graves que vous pouvez souscrire

Vous pouvez présenter une demande visant à assurer le montant de votre prêt hypothécaire jusqu'à concurrence de 500 000 \$ dans le cadre de l'assurance maladies graves relativement à l'ensemble de vos prêts hypothécaires TD Canada Trust.

Une fois que vous avez rempli votre demande et avant le versement du prêt hypothécaire : en ce cas

- vous pouvez faire une demande pour augmenter ou diminuer le montant de votre prêt hypothécaire; et si
- TD Canada Trust approuve le nouveau montant de votre prêt hypothécaire; en ce cas
- le montant de la couverture sera calculé en fonction du montant financé de votre prêt hypothécaire.

Note : Le montant de la couverture sera assujéti au plafond de la couverture d'assurance maladies graves et à toute autre restriction indiquée dans votre lettre d'approbation ou Certificat d'Assurance.

Couverture partielle

Si l'ensemble de vos prêts hypothécaires assurés par une assurance maladies graves est supérieur à 500 000 \$, nous pouvons vous offrir une couverture partielle d'assurance maladies graves.

Dans ce cas, le plafond de votre couverture partielle correspondra à un pourcentage de votre prêt hypothécaire. Nous préciserons ce pourcentage dans la lettre que nous vous ferons parvenir après avoir approuvé votre assurance.

Les deux exemples qui suivent illustrent les situations où nous offririons une couverture partielle :

Premier exemple : Si l'assurance maladies graves applicable à votre premier prêt hypothécaire est de 300 000 \$ et si vous obtenez un deuxième prêt hypothécaire de 400 000 \$, assorti d'une assurance maladies graves, les calculs suivants s'appliqueront :

- Étant donné que le plafond de la couverture offerte est de 500 000 \$, la couverture sur votre deuxième prêt hypothécaire sera de 200 000 \$.
- Il s'agit de 50 % du montant de votre deuxième prêt hypothécaire (200 000 \$/400 000 \$).
- Si, au moment de présenter une demande de règlement, le solde de votre deuxième prêt hypothécaire est de 100 000 \$, le montant maximal payable aux termes de votre couverture partielle sera de 50 % du solde de votre deuxième prêt hypothécaire (50 % de 100 000 \$ = 50 000 \$).

Deuxième exemple : Si le solde de votre prêt hypothécaire était de 620 000 \$ lorsque vous avez fait une demande d'assurance maladies graves et qu'une couverture d'assurance maladies graves avait été accordée, les calculs suivants s'appliqueraient :

Étant donné que la couverture maximale offerte est de 500 000 \$

- Votre couverture représente 81 % (500 000 \$/620 000 \$) du solde de votre prêt hypothécaire.
- Si, au moment de présenter une demande de règlement, le solde de votre deuxième prêt hypothécaire est de 420 000 \$, le plafond payable aux termes de votre couverture partielle sera de 340 200 \$ (81 % de 420 000 \$).

Calcul et paiement d'une indemnité relative à l'assurance maladies graves

Si un médecin pose un diagnostic de *cancer (constituant un danger de mort)*, de *crise cardiaque aiguë* ou d'*accident vasculaire cérébral*, nous verserons une indemnité à La Banque TD.

Nous déterminerons la somme payable à la date du diagnostic.

Le plafond de la couverture payable aux termes de l'assurance *maladies graves* est de 500 000 \$, et nous verserons une indemnité égale au moindre des montants suivants :

- l'encours de *vo*tre prêt hypothécaire, moins les versements en souffrance. Nous ne verserons pas plus que le solde non remboursé de *vo*tre ou de vos prêts hypothécaires assurés; ou
- le cas échéant, un pourcentage du solde non remboursé de *vo*tre prêt hypothécaire, tel qu'il est décrit à la rubrique « Couverture partielle » à la page 9.

De plus, sous réserve du plafond de la couverture aux termes de l'assurance *maladies graves* de 500 000 \$, nous versons le montant suivant lié à *vo*tre prêt hypothécaire :

- l'intérêt hypothécaire et les primes d'assurance exigibles;
- les frais de quittance ou de pénalité à l'égard de *vo*tre prêt hypothécaire; et
- le solde à découvert de *vo*tre compte d'impôt foncier, si vous avez demandé à TD Canada Trust d'effectuer ces paiements.

Note : Nous déduisons de l'indemnité d'assurance les versements hypothécaires en souffrance avant la date à laquelle nous avons calculé l'indemnité.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité en cas de *maladies graves*

- si *vo*tre diagnostic d'une maladie couverte a lieu dans les 24 mois suivant le début de *vo*tre couverture et qu'il résulte d'une maladie ou d'un état dont vous aviez des symptômes, pour lequel vous avez obtenu une consultation médicale ou reçu des traitements, des soins ou des services, y compris des médicaments d'ordonnance, dans les 24 mois qui ont précédé le début de *vo*tre assurance *maladies graves* (il s'agit d'une « maladie préexistante »);
- *vo*tre demande de règlement découle de *vo*tre utilisation de drogues ou de substances illicites ou illégales; ou
- *vo*tre demande de règlement découle d'une mauvaise utilisation de *vo*tre part de médicaments obtenus avec ou sans ordonnance;

Circonstances où nous ne pouvons verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures

- si vous avez donné des réponses fausses ou incomplètes relativement aux renseignements demandés afin

d'approuver *vo*tre assurance. Ces exigences s'appliquent aux réponses contenues dans *vo*tre demande et aux autres renseignements que nous recevons de vous, par écrit, par voie électronique ou par téléphone; ou

- si un diagnostic de *cancer (constituant un danger de mort)* ou une investigation résultant en un diagnostic a lieu dans les 90 jours suivant la date du début de *vo*tre couverture. Dans ces circonstances, nous vous rembourserons toutes les primes d'assurance.

Définitions applicables à l'assurance maladies graves

accident vasculaire cérébral : un épisode cérébrovasculaire produisant des séquelles neurologiques pendant plus de 30 jours consécutifs, causé par une thrombose, une hémorragie ou une embolie de source extracrânienne, et pour lequel la perte de fonctions neurologiques est mesurable et prouvée objectivement.

Un accident vasculaire cérébral ne s'entend pas d'un :

- accident ischémique transitoire

assurance maladies graves : une couverture contre le *cancer (constituant un danger de mort)*, une *crise cardiaque aiguë* et un *accident vasculaire cérébral*, tel qu'il est décrit à la rubrique « Assurance maladies graves ».

cancer (constituant un danger de mort) : une tumeur constituant un danger de mort et qui est caractérisée par la croissance et la propagation non contrôlées de cellules malignes.

Un cancer (constituant un danger de mort) ne s'entend pas de ce qui suit :

- carcinome in situ;
- mélanome malin d'une profondeur de 0,75 mm ou moins;
- cancer de la peau qui n'atteint pas la couche la plus profonde de la peau;
- sarcome de Kaposi;
- cancer de la prostate de stade A (T1A ou T1B); ou
- tout diagnostic ou toute investigation dans les 90 jours de la date du début de *vo*tre couverture.

crise cardiaque aiguë : la nécrose d'une partie du muscle cardiaque résultant d'une insuffisance de l'apport sanguin, dont le diagnostic repose sur l'ensemble des résultats d'examen suivants :

- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang, résultant de la détérioration du muscle cardiaque, à des niveaux appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu.

Un cardiologue autorisé doit poser le diagnostic de *crise cardiaque aiguë*.

Une crise cardiaque aiguë ne comprend pas de ce qui suit :

- la découverte fortuite de variations électrocardiographiques dénotant un infarctus du myocarde antérieur sans événement corroborant cet infarctus;
- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes découlant d'une angioplastie coronarienne (technique médicale consistant à dilater à l'aide d'un ballonnet une artère coronaire rétrécie), à moins qu'il n'y ait de nouveaux sus-décalages du segment ST sur le tracé de l'ECG appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu;
- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang causée par une péricardite ou une myocardite.

demande : la demande remplie écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant, y compris le questionnaire sur la santé, le cas échéant.

Assurance invalidité

L'assurance invalidité est une assurance qui paie une indemnité mensuelle si vous êtes atteint d'une *invalidité totale*.

Montant maximal d'assurance invalidité que vous pouvez souscrire

Le montant maximal d'assurance invalidité offert à l'égard de l'ensemble de vos prêts hypothécaires TD Canada Trust est de 3 000 \$ par mois. Si vous êtes atteint d'une *invalidité totale*, l'indemnité payable sera versée jusqu'à un maximum de 24 versements hypothécaires mensuels.

Le plafond de 24 versements hypothécaires mensuels s'applique à chaque emprunteur assuré.

Note : Le montant de la couverture sera assujéti au montant maximal d'assurance invalidité et à toute autre restriction applicable indiquée dans votre lettre d'approbation ou Certificat d'Assurance.

Calcul d'une indemnité d'invalidité

Lorsque nous versons une indemnité, nous payons votre versement hypothécaire mensuel sous réserve d'un montant maximal de 3 000 \$ par mois et d'un plafond de 24 versements mensuels. Si vous êtes atteint d'une *invalidité totale* de moins d'un mois, votre indemnité sera alors calculée au prorata.

Pendant la période où nous versons une indemnité d'invalidité :

- vous devez être sous les soins continus d'un médecin autorisé à exercer la médecine au Canada; et
- vous ne pouvez travailler contre rémunération ou dans l'espoir d'en retirer des bénéfices;

De plus,

- Si nous déterminons que vous êtes rétabli et que vous ne souffrez plus d'une *invalidité totale*, nous cesserons de verser des indemnités.
- En cas de récurrence de votre *invalidité totale* ayant la même cause et si votre *invalidité totale* réapparaît dans les 90 jours suivant la date à laquelle nous avons cessé de verser des indemnités, nous renoncerons à la *période d'attente*, qui est de 30 jours consécutifs à partir de la date à laquelle vous avez commencé à souffrir d'une *invalidité totale*, et nous recommencerons à verser des indemnités.
- Cependant, si votre *invalidité totale* réapparaît plus de 90 jours après la date à laquelle le versement d'indemnité a cessé ou si vous êtes atteint d'une *invalidité totale* ayant une autre cause, nous la traiterons comme une nouvelle demande de règlement, et une nouvelle *période d'attente* s'appliquera.

Lorsqu'une indemnité est payable, sous réserve d'un montant maximal d'assurance invalidité de 3 000 \$ par mois, nous verserons une indemnité égale à votre versement hypothécaire mensuel.

De plus, sous réserve d'un montant maximal d'assurance invalidité de 3 000 \$ par mois, nous réglerons les sommes suivantes associées à votre versement hypothécaire.

- le capital et les intérêts, moins les versements en souffrance;
- tout impôt foncier dont le paiement est géré par la banque; ou
- les primes d'assurance applicables à un emprunteur ou à un garant assuré.

Pendant une demande de règlement visant l'assurance invalidité, si le montant de votre versement hypothécaire est modifié, le montant de l'indemnité fera l'objet d'un rajustement, sous réserve du plafond, au moment où :

- votre prêt hypothécaire est renouvelé;
- des rajustements sont apportées à vos impôts fonciers dont le paiement est géré par la banque;
- des modifications sont apportées aux primes d'assurance applicables à un emprunteur ou à un garant assuré.

Circonstances où nous versons une indemnité d'invalidité

Si vous êtes atteint d'une *invalidité totale*, nous verserons une indemnité à La Banque TD en vue du remboursement de votre prêt hypothécaire après la période d'attente, sous réserve des restrictions présentées dans le présent Certificat d'Assurance.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité d'invalidité

- si votre *invalidité totale* survient avant le début de votre assurance;
- si votre *invalidité totale* survient dans les 12 mois suivant le début de votre couverture aux termes du présent Certificat d'Assurance et est causée directement ou indirectement par une maladie ou une blessure pour laquelle vous avez obtenu des conseils, une consultation ou des traitements médicaux au cours des 12 mois précédant le début de votre assurance (une « **maladie préexistante** »);
- si votre *invalidité totale* est liée à une grossesse normale;
- si votre *invalidité totale* est causée par l'abus ou le mauvais usage d'alcool ou de drogues sauf si vous participez à un programme de réadaptation ou de désintoxication approuvé par nous;
- si votre *invalidité totale* est causée par l'automutilation volontaire, le suicide ou une tentative de suicide (que vous soyez conscient ou non des résultats de vos gestes, peu importe votre état d'esprit);
- si votre *invalidité totale* résulte d'une infraction criminelle, y est associée ou a lieu lorsque vous en commettez une;
- si vous n'avez pas présenté votre demande de règlement au cours de l'année suivant la date à laquelle votre *invalidité totale* a commencé;
- si au moins deux personnes assurées aux termes du prêt hypothécaire sont atteintes d'une *invalidité totale* au même moment, nous verserons des indemnités seulement à l'égard de la première personne touchée par une *invalidité totale*; ou
- si vous avez atteint le plafond de 24 mois régissant l'indemnité d'invalidité, dans ce cas l'assurance maladies graves restera en vigueur.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez vous reporter à la rubrique « Circonstances où nous ne pouvons verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Circonstances où nous ne pouvons verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures

- si vous donnez des réponses fausses ou incomplètes

relativement aux demandes de renseignements dont nous avons besoin afin d'approuver votre assurance. Ceci s'applique aux réponses contenues dans votre demande et aux autres renseignements que nous recevons de vous, par écrit, par voie électronique ou par téléphone; ou

- si votre *invalidité totale* est liée à un diagnostic de cancer (constituant un danger de mort) ou une investigation résultant en un diagnostic dans les 90 jours suivant la date du début de votre couverture.

Définitions applicables à l'assurance invalidité

accident : un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie, d'un trouble médical ou d'une déficience congénitale :

- que la maladie ait commencé avant ou après le début de votre couverture;
- peu importe la façon dont vous avez contracté la maladie ou le trouble médical;
- que la maladie, le trouble médical, la déficience ou la blessure qui en découle ait été prévue ou non.

assurance invalidité : la couverture offerte si vous êtes atteint d'une *invalidité totale* décrite plus amplement à la rubrique « Assurance invalidité ».

invalidité totale : en raison d'un accident ou d'une maladie :

- pendant les 30 premiers jours consécutifs où vous êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exerciez avant de devenir invalide. Il s'agit de la période d'attente. Pendant cette période, vous ne recevrez aucune indemnité d'invalidité.
- pendant les 12 premiers mois suivant la période d'attente, vous êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exerciez avant de devenir invalide.
- après les 12 premiers mois suivant la période d'attente, vous êtes totalement incapable d'exercer toute occupation pour laquelle vous êtes formé ou avez l'expérience nécessaire.

période d'attente : les 30 premiers jours consécutifs où vous êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exerciez avant de devenir invalide. Pendant cette période, vous ne recevrez aucune indemnité d'invalidité.

► Renseignements sur les primes applicables à l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant

- Les primes d'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant pour chacun des emprunteurs ou garants assurés sont calculées séparément au moment où chaque emprunteur ou garant fait une demande de couverture et sont facturées conjointement.
- Un rabais de 25 % s'applique à vos primes d'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant si une autre personne souscrit une assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant à l'égard du même prêt hypothécaire.
- Le taux utilisé pour calculer votre prime est fondé sur votre âge au moment de la demande.
- Vos primes n'augmenteront pas pendant la durée de votre prêt hypothécaire, même lorsque vous vieillissez.
- La taxe de vente provinciale s'ajoute à vos primes, s'il y a lieu.

Vos primes ne feront pas l'objet de rajustement une fois que :

- vous atteignez le plafond de 24 mois applicable aux indemnités d'invalidité; ou
- vous atteignez l'âge de 65 ans.

Les taux de prime par tranche de 1 000 \$ de couverture sont présentés dans le tableau ci-après. Ces taux ne comprennent pas la taxe de vente provinciale.

Note : Si nous augmentons les taux, l'augmentation s'appliquera à toutes les personnes assurées. Nous vous en informerons avant de changer les taux.

Taux de prime

Taux de prime mensuelle par tranche de 1 000 \$ de couverture individuelle :

Âge	Taux	Âge	Taux
18 à 30	0.20 \$	41 à 45	0.60 \$
31 à 35	0.28 \$	46 à 50	0.89 \$
36 à 40	0.37 \$	51 à 55	1.25 \$

Calcul de votre prime

Nous retirerons vos primes d'assurance, plus la taxe de vente provinciale applicable, dans le cadre de votre versement hypothécaire régulier. Les primes seront versées selon la fréquence de paiement que vous choisissez pour faire les versements hypothécaires.

Pour calculer votre prime mensuelle, vous devez :

1. Trouver le taux qui s'applique à vous dans le tableau.
2. Multiplier le taux par le montant assuré de votre prêt hypothécaire à la date à laquelle vous faites une demande d'assurance ou à la date à laquelle le prêt est financé, selon l'éventualité la plus tardive.
3. Diviser le résultat par 1 000.
4. Appliquer le rabais applicable si plus d'une personne est assurée.
5. Appliquer la taxe de vente provinciale (au besoin).

Dans le cas de fréquences de paiement autres que mensuelles, des primes calculées au prorata s'appliqueront.

Exemples :

Proposant individuel

Vous êtes âgé de 34 ans et vous avez contracté un prêt hypothécaire de 100 000 \$. Votre prime d'assurance mensuelle s'établit comme suit :

Assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant	
1 ^{re} étape	\$0.28
2 ^e étape	0,28 \$ x 100 000 \$ = 28 000 \$
3 ^e étape:	28 000 \$/1 000 = 28,00 \$
4 ^e étape	s.o.
Prime mensuelle : 28,00 \$, taxe de vente provinciale applicable en sus	

Proposants multiples

Vous êtes âgé de 34 ans, votre conjoint est âgé de 36 ans et, ensemble, vous avez contracté un *prêt hypothécaire* de 100 000 \$ et vous faites tous les deux une *demande d'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant*. Votre prime d'assurance mensuelle combinée applicable à la couverture conjointe s'établit comme suit :

Assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant	
1 ^{re} étape	0,28 \$ + 0,37 \$ = 0,65 \$
2 ^e étape	0,65 \$ x 100 000 \$ = 65 000 \$
3 ^e étape	65 000 \$/1 000 = 65,00 \$
4 ^e étape	65,00 \$ - 25 % = 48,75 \$
Prime mensuelle : 48,75 \$, taxe de vente provinciale applicable en sus	

Renseignements additionnels

En règle générale, un *prêt hypothécaire* est assuré si votre *demande d'assurance* a été approuvée et qu'il y a un solde non remboursé. L'exception suivante s'applique à l'achat d'un bien immobilier :

- vous concluez une convention d'achat-vente visant une maison ou un autre bien immobilier; et
- TD Canada Trust s'engage à avancer des fonds pour payer le bien immobilier; et
- vous subissez une perte qui aurait été couverte aux termes du présent Certificat d'Assurance après le début de la couverture mais avant le décaissement des fonds;

dans ces circonstances, le montant du *prêt hypothécaire* décaissé par TD Canada Trust pour payer le bien immobilier sera inclus dans le calcul de l'indemnité.

Définition des termes que nous utilisons

Le Certificat d'Assurance renferme les termes suivants qui sont en *italiques* :

accident	<p>un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas les blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie, d'un trouble médical ou d'une déficience congénitale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la maladie ait commencé avant ou après le début de votre couverture; • peu importe la façon dont vous avez contracté la maladie ou le trouble médical; ou • que la maladie, le trouble médical, la déficience ou la blessure qui en découle ait été prévue ou non.
-----------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

accident vasculaire cérébral	<p>un épisode cérébrovasculaire produisant des séquelles neurologiques pendant plus de 30 jours consécutifs, causé par une thrombose, une hémorragie ou une embolie de source extracrânienne, et pour lequel la perte de fonctions neurologiques est mesurable et prouvée objectivement.</p> <p>Un accident vasculaire cérébral ne s'entend pas d'un :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accident ischémique transitoire.
assurance invalidité	la couverture offerte si vous êtes atteint d'une <i>invalidité totale</i> , comme ce terme est plus amplement décrit à la rubrique « Assurance invalidité ».
assurance maladies graves	les couvertures offertes à l'égard d'un <i>cancer (constituant un danger de mort)</i> , d'une <i>crise cardiaque aiguë</i> ou d'un <i>accident vasculaire cérébral</i> , comme ces termes sont plus amplement décrits à la rubrique « Assurance maladies graves ».
assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant	offre une <i>assurance maladies graves</i> et une <i>assurance invalidité</i> . Toutes les couvertures sont offertes par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») aux termes de la <i>police collective n° G/H.60154, TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie »)</i> est l'administrateur autorisé de la Canada-Vie.
cancer (constituant un danger de mort)	<p>une tumeur constituant un danger de mort et qui est caractérisée par la croissance et la propagation non contrôlées de cellules malignes.</p> <p>Un cancer (constituant un danger de mort) ne comprend pas ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carcinome in situ; • mélanome malin d'une profondeur de 0,75 mm ou moins; • cancer de la peau qui n'atteint pas la couche la plus profonde de la peau; • sarcome de Kaposi; • cancer de la prostate de stade A (T1A ou T1B); ou • tout diagnostic ou toute investigation qui résulte en un diagnostic dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de votre couverture.
crise cardiaque aiguë	<p>la nécrose d'une partie du muscle cardiaque résultant d'une insuffisance de l'apport sanguin, dont le diagnostic repose sur l'ensemble des résultats d'examen suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang, résultant de la détérioration du muscle cardiaque, à des niveaux appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu. <p>Un cardiologue autorisé doit poser le diagnostic de <i>crise cardiaque aiguë</i>.</p> <p>Une crise cardiaque aiguë ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la découverte fortuite de variations électrocardiographiques dénotant un infarctus du myocarde antérieur sans événement corroborant cet infarctus; • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes découlant d'une angioplastie coronarienne (technique médicale consistant à dilater à l'aide d'un ballonnet une artère coronaire rétrécie), à moins qu'il n'y ait de nouveaux sus-décalages du segment ST sur le tracé de l'ECG appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu; ou • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang causée par une péricardite ou une myocardite.
demande	la <i>demande</i> remplie écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l' <i>assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant</i> , y compris le <i>questionnaire sur la santé</i> , le cas échéant.

▶ Foire aux questions

À propos de l'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant

Cette assurance est-elle obligatoire?

L'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant est facultative. Vous n'êtes pas tenu de souscrire ce produit afin d'obtenir des produits ou services TD Canada Trust. Cependant, il faut prendre en considération les avantages qu'il procure. Si vous recevez un diagnostic d'une *maladie grave* ou si vous êtes atteint d'une *invalidité totale*, et que vous n'avez pas souscrit une telle assurance, votre famille sera-t-elle en mesure d'effectuer les paiements pour pouvoir continuer à vivre dans votre maison?

Que se passe-t-il si vous changez d'avis?

Votre satisfaction et votre sécurité financière nous tiennent à coeur. C'est la raison pour laquelle nous offrons une **garantie de remboursement de 30 jours**. Si vous êtes insatisfait de votre couverture d'assurance pour quelque raison que ce soit, vous pouvez résilier votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Vous pouvez annuler votre propre couverture à tout moment sans le consentement des autres emprunteurs, par téléphone ou en présentant une demande par écrit.

Si de multiples emprunteurs ont une couverture à l'égard du même prêt hypothécaire, l'annulation de la couverture d'un emprunteur n'entraîne pas l'annulation de la couverture d'un autre emprunteur.

Annulation par téléphone

Vous pouvez communiquer avec TD Vie en composant le **1-888-983-7070** et, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, vous pourrez résilier votre couverture. Dans ce cas, résiliation entrera en vigueur dès que nous mettrons fin à l'appel.

Annulation en présentant une demande par écrit

Si vous résilier votre couverture en présentant une demande par écrit, nous donnerons suite à votre demande à la date à laquelle nous la recevons. Nous vous rembourserons les primes que nous pouvons vous devoir après la résiliation de votre couverture.

Votre solde est-il couvert intégralement?

Il existe des situations où votre assurance est inférieure à l'encours de votre dette.

La couverture maximale combinée à l'égard de tous vos prêts hypothécaires TD Canada Trust est :

invalidité total	<p>en raison d'un <i>accident</i> ou d'une <i>maladie</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pendant les 30 premiers jours consécutifs où vous êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exerciez avant de devenir invalide. Il s'agit de la <i>période d'attente</i>. Pendant cette période, vous ne recevrez aucune indemnité d'<i>invalidité</i>. Pendant les 12 premiers mois suivant la <i>période d'attente</i>, vous êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exerciez avant de devenir invalide. Après les 12 premiers mois suivant la <i>période d'attente</i>, vous êtes totalement incapable d'exercer toute occupation pour laquelle vous êtes formé ou avez l'expérience nécessaire.
La Banque TD	La Banque Toronto-Dominion
nous, notre et nos	Canada-Vie ou TD Vie, selon le cas.
période d'attente	les 30 premiers jours consécutifs où vous êtes incapable d'exercer la totalité ou la quasi-totalité des tâches associées à l'occupation que vous exerciez avant de devenir invalide. Pendant cette période, vous ne recevrez aucune indemnité d' <i>invalidité</i> .
police	la <i>police</i> collective n° G/H.60154 émise par la Canada-Vie en faveur de La Banque TD, qui offre une <i>assurance maladies graves</i> et une <i>assurance invalidité</i> .
prêt hypothécaire	<p>votre prêt hypothécaire conventionnel ou assuré contre le défaut contracté auprès de TD Canada Trust.</p> <p>Un prêt hypothécaire n'englobe pas les prêts hypothécaires RER autogérés ni les prêts hypothécaires sur les biens commerciaux.</p>
questionnaire sur la santé	le questionnaire détaillé que vous devez remplir si vous répondez « OUI » à l'une des questions sur la santé figurant dans la <i>demande</i> .
TD Canada Trust	La Banque TD et ses sociétés affiliées qui offrent des prêts hypothécaires.
vous, votre et vos	le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la <i>police</i> .

Le Certificat d'Assurance se termine ici. Les pages qui suivent renferment des renseignements utiles concernant votre couverture.

- de 500 000 \$ pour l'assurance *maladies graves*;
- de 3 000 \$ par mois jusqu'à un plafond de 24 versements *hypothécaires* mensuels pour l'assurance *invalidité*.

Si le total de tous vos *prêts hypothécaires* est supérieur à ces sommes, il se peut que vous ayez une couverture partielle pour certains *prêts hypothécaires*.

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la rubrique « Montant maximal d'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant que vous pouvez souscrire » dans le présent livret.

Votre assurance peut-elle prendre fin avant que vous ayez remboursé l'intégralité de votre dette?

Il existe des circonstances où votre couverture peut prendre fin avant que vous n'ayez remboursé la totalité du solde de votre prêt hypothécaire et fermé votre prêt hypothécaire.

Par exemple : votre couverture d'assurance *maladies graves* prendra fin lorsque vous atteindrez l'âge de 70 ans ou si vos primes d'assurances sont en souffrance depuis plus de trois mois.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les rubriques « Fin de votre assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant » du présent livret.

Comment utilise-t-on vos renseignements personnels?

Votre droit à la vie privée nous tient à coeur. Aucun renseignement n'est communiqué à autrui sans votre consentement écrit. Dans votre demande d'assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant, vous consentez au partage des renseignements, comme il est décrit dans la Convention de confidentialité ci-jointe.

De plus, nous vous demandons d'autoriser TD Vie à communiquer les renseignements non médicaux vous concernant à nos filiales pour qu'elles puissent vous offrir d'autres produits et services et conserver une relation d'affaires avec vous.

Vous pouvez révoquer cette autorisation visant la communication de renseignements non liés à la santé à tout moment en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

Qui puis-je communiquer pour obtenir plus de renseignements?

Si vous désirez obtenir des renseignements ou poser des questions sur votre assurance prêt hypothécaire avec prestations du vivant, veuillez communiquer avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

*La police collective n° G/H.60154 émise par la Canada-Vie à La Banque TD, offre de l'assurance *maladies graves* et de l'assurance *invalidité*.

Convention sur la confidentialité

Dans la présente Convention, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent toute personne, ou le représentant autorisé de cette personne, nous ayant demandé un produit, service ou compte que nous offrons au Canada ou nous ayant offert une garantie à l'égard d'un tel produit, service ou compte. Les termes « nous », « notre » et « nos » désignent le Groupe Banque TD (« la TD »). La TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées à l'échelle mondiale, qui offrent des produits et services de dépôt, de placement, de prêt, de valeurs mobilières, de fiducie, d'assurance et d'autres produits et services. Le terme « renseignements » désigne les renseignements personnels, financiers ou autres à votre sujet que vous nous avez fournis et que nous avons obtenus auprès de parties à l'extérieur de la TD, notamment par le biais des produits et services que vous utilisez.

Vous reconnaissez, autorisez et acceptez ce qui suit :

Collecte et utilisation de vos renseignements

Au moment où vous demandez d'établir une relation avec nous et au cours de cette relation, nous pouvons recueillir des renseignements tels que les suivants :

- des détails à votre sujet et sur vos antécédents, notamment vos nom, adresse, coordonnées, date de naissance, profession et autres éléments d'identification;
- les dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise;
- vos préférences et activités.

Ces renseignements peuvent être recueillis auprès de vous ou de sources au sein ou à l'extérieur de la TD, notamment les suivantes :

- organismes et registres gouvernementaux, autorités chargées de l'application de la loi et archives publiques;
- agences d'évaluation du crédit;
- autres institutions financières ou établissements de crédit;
- organisations avec lesquelles vous avez pris des arrangements, d'autres fournisseurs de services ou intermédiaires de service, dont les réseaux de cartes de paiement;
- personnes ou organisations que vous avez données en référence ou autres renseignements que vous avez fournis;
- personnes autorisées à agir en votre nom en vertu d'un mandat ou de tout autre instrument juridique;
- vos interactions avec nous, y compris en personne, par téléphone, par GAB, au moyen d'un appareil mobile, par courriel ou par Internet;

- dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise.

Vous autorisez, par les présentes, la collecte de renseignements auprès de ces sources et, le cas échéant, vous autorisez ces sources à nous transmettre des renseignements.

Nous restreindrons la collecte et l'utilisation de renseignements à ceux qui sont nécessaires pour vous servir et pour gérer nos affaires, notamment aux fins suivantes :

- vérifier votre identité;
- évaluer et traiter votre demande, vos comptes, vos opérations et vos rapports;
- vous fournir des services ainsi que des renseignements relativement à nos produits et services, et relativement aux comptes que vous détenez auprès de nous;
- analyser vos besoins et activités afin de vous fournir de meilleurs services et de mettre au point de nouveaux produits et services;
- assurer votre protection et la nôtre contre la fraude et les erreurs;
- évaluer et gérer nos risques, nos opérations et notre relation avec vous;
- nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer aux lois applicables et aux exigences réglementaires, y compris celles des organismes d'autoréglementation.

Divulgence des vos renseignements

Nous pouvons divulguer des renseignements, notamment dans les circonstances suivantes :

- avec votre consentement;
- en réponse à une ordonnance d'un tribunal, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous jugerons valide;
- en réponse aux demandes de renseignements d'organismes de réglementation (y compris des organismes d'autoréglementation dont nous sommes membres ou participants) ou afin de satisfaire aux exigences légales et réglementaires auxquelles nous sommes assujettis;
- lorsque le destinataire est un fournisseur, un agent ou un autre organisme qui se charge de la prestation de services pour vous, pour nous ou en notre nom;
- à des réseaux de cartes de paiement afin d'exploiter ou d'administrer le système de cartes de paiement qui appuie les produits ou les services que nous vous fournissons ou les comptes que vous détenez auprès de nous (y compris des produits ou services fournis ou offerts par le système de cartes de paiement relativement aux produits ou

aux services que nous vous fournissons ou aux comptes que vous détenez auprès de nous), ou dans le cadre de concours ou d'autres promotions qu'ils peuvent vous offrir;

- lors du décès d'un titulaire de compte conjoint avec droit de survie, nous pouvons communiquer des renseignements relatifs au compte conjoint jusqu'à la date du décès au représentant de la succession de la personne décédée, sauf au Québec où le liquidateur a droit à tous les renseignements relatifs au compte jusqu'à la date du décès et après la date du décès;
- lorsque nous achetons une entreprise ou vendons une partie ou la totalité de notre entreprise ou lorsque nous envisageons pareille opération;
- lorsque nous recouvrons une dette ou faisons exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- lorsque la loi le permet.

Partage des renseignements au sein de la TD

Au sein de la TD, nous pouvons partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, aux fins suivantes :

- gérer votre relation globale avec la TD, y compris l'administration de vos comptes et le maintien de renseignements cohérents à votre sujet;
- gérer et évaluer nos risques et activités, y compris pour recouvrer une dette que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer à des exigences légales et réglementaires.

Vous ne pouvez révoquer votre consentement à l'égard de telles fins.

Au sein de la TD, nous pouvons également partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, pour permettre aux autres secteurs d'activité de la TD de vous informer de nos produits et services. Pour savoir comment nous utilisons vos renseignements à des fins de marketing et comment vous pouvez révoquer votre consentement, reportez-vous au paragraphe « Marketing » ci-après.

Autres cas de collecte, d'utilisation et de divulgation

Numéro d'assurance sociale (NAS) – Si vous demandez des produits, des comptes ou des services qui pourraient générer de l'intérêt ou un revenu de placement, nous vous demanderons de nous fournir votre NAS pour nous conformer aux exigences de déclaration de revenus. Ces exigences sont imposées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Si nous vous demandons de nous fournir votre NAS pour d'autres types de produits et services, vous avez le choix de ne pas le divulguer. En nous divulguant votre NAS, vous nous permettez de l'utiliser pour vérifier votre identité et distinguer vos renseignements de ceux

d'autres clients dont le nom est semblable au vôtre, y compris les renseignements obtenus dans le cadre d'une approbation de crédit. Vous avez le choix de ne pas le divulguer dans le cadre de la vérification de votre identité auprès d'une agence d'évaluation du crédit.

Agences d'évaluation du crédit et autres prêteurs – Si vous détenez avec nous une carte de crédit, une ligne de crédit, un prêt, un prêt hypothécaire ou une autre facilité de crédit, des services de commerçants, ou encore un compte de dépôt avec protection contre les découverts ou limites de retenue, de retrait ou d'opération, nous échangerons des renseignements et des rapports à votre sujet avec des agences d'évaluation du crédit et avec d'autres prêteurs au moment du dépôt d'une demande de votre part et tout au long de son traitement, puis de façon périodique afin d'évaluer et de vérifier votre solvabilité, de fixer des limites de crédit ou de retenue, de nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous et/ou de gérer et d'évaluer nos risques. Vous pouvez nous demander de ne pas effectuer une vérification de crédit dans le cadre de notre étude de votre demande de crédit. Dès que nous vous avons accordé une telle facilité ou un tel produit, et pendant un délai raisonnable par la suite, nous pouvons de temps à autre divulguer vos renseignements à d'autres prêteurs et à des agences d'évaluation du crédit qui en font la demande. En procédant ainsi, nous facilitons l'établissement de vos antécédents de crédit ainsi que le processus d'octroi et de traitement du crédit. Nous pouvons obtenir des renseignements et des rapports à votre sujet auprès d'Equifax Canada Inc., de Trans Union du Canada, Inc. ou de toute autre agence d'évaluation du crédit. Vous pouvez avoir accès à vos renseignements personnels contenus dans leurs dossiers et y faire apporter des corrections en communiquant avec eux directement par l'entremise de leur site Web respectif : www.consumer.equifax.ca et www.transunion.ca. Si vous avez présenté une demande en vue d'obtenir l'un de nos produits de crédit, vous ne pouvez pas retirer votre consentement à cet échange de renseignements.

Fraude – Afin de prévenir, de détecter ou d'éliminer l'exploitation financière, la fraude et les activités criminelles, de protéger nos actifs et nos intérêts, de nous aider dans le cadre de toute enquête interne ou externe visant des activités suspectes ou potentiellement illégales, de présenter une défense ou de conclure un règlement à l'égard de toute perte réelle ou éventuelle relativement à ce qui précède, nous pouvons utiliser vos renseignements, en faire la collecte auprès de toute personne ou organisation, de toute agence de prévention des fraudes, de tout organisme de réglementation ou gouvernemental, de l'exploitant de toute base de données ou de tout registre servant à vérifier des renseignements fournis en les comparant avec des renseignements d'autres sources, ou d'autres sociétés d'assurance ou institutions financières ou établissements de crédit, et les divulguer à ceux-ci. À de telles

fins, vos renseignements peuvent être mis en commun avec les données appartenant à d'autres personnes et faire l'objet d'analyses de données.

Assurance – Le présent article s'applique si : vous présentez une demande pour un produit d'assurance que nous assurons, réassurons, administrons ou vendons; vous demandez une présélection à l'égard d'un tel produit; vous modifiez ou présentez une demande de règlement en vertu d'un tel produit; ou vous avez inclus un tel produit avec un produit ou un service que nous vous fournissons ou un compte que vous détenez auprès de nous. Nous pouvons recueillir, utiliser, divulguer et conserver vos renseignements, y compris des renseignements sur la santé. Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous ou de tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisme gouvernemental, organisation qui gère des banques de données d'information publique, ou des bureaux d'information sur les assurances, notamment MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, qui connaissent vos renseignements.

Pour ce qui est de l'assurance-vie et maladie, nous pouvons également obtenir un rapport d'enquête personnel dressé dans le cadre de la vérification et/ou de l'authentification des renseignements que vous avez fournis dans votre demande ou dans le cadre du processus de réclamation.

Pour ce qui est de l'assurance habitation et automobile, nous pouvons également obtenir des renseignements à votre sujet auprès d'agences d'évaluation du crédit au moment de votre demande, tout au long du processus de traitement de cette demande, puis de façon périodique afin de vérifier votre solvabilité, d'effectuer une analyse de risque et d'établir votre prime.

Nous pouvons utiliser vos renseignements pour :

- vérifier votre admissibilité à la protection d'assurance;
- gérer votre assurance et notre relation avec vous;
- établir votre prime d'assurance;
- faire une enquête au sujet de vos réclamations et les régler;
- évaluer et gérer nos risques et activités.

Nous pouvons communiquer vos renseignements à tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisation qui gère des banques de données d'information publique ou bureau d'information sur les assurances, y compris MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, afin de leur permettre de répondre correctement aux questions lorsqu'ils nous fournissent des renseignements à votre sujet. Nous pouvons communiquer les résultats d'examen de laboratoire concernant des maladies infectieuses aux autorités en matière de santé publique appropriées.

Les renseignements concernant votre santé recueillis aux fins susmentionnées ne seront pas partagés au sein de la TD, sauf dans la mesure où une société de la TD assure, réassure, gère ou vend une protection pertinente et que la divulgation des renseignements est requise aux fins susmentionnées. Vos renseignements, y compris les renseignements concernant votre santé, peuvent toutefois être divulgués aux administrateurs, aux fournisseurs de services, aux réassureurs et aux assureurs et réassureurs éventuels de nos activités d'assurance, ainsi qu'à leurs administrateurs et fournisseurs de services à ces fins.

Marketing – Nous pouvons aussi utiliser vos renseignements à des fins de marketing, notamment les suivantes :

- vous informer d'autres produits et services qui pourraient vous intéresser, y compris ceux qui sont offerts par d'autres secteurs d'activité au sein de la TD ou des tiers que nous sélectionnons;
- déterminer votre admissibilité à des concours, à des enquêtes ou à des promotions;
- effectuer des recherches, des analyses, des modélisations et des enquêtes visant à évaluer votre satisfaction à notre égard et à mettre au point des produits et services;
- communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par message texte ou par tout autre moyen électronique, ou par dispositif de composition et d'annonce automatique, aux numéros que vous nous avez fournis, ou par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par d'autres moyens.

En ce qui concerne le marketing, vous avez le choix de ne pas nous permettre :

- de vous communiquer à l'occasion, par téléphone, par télécopieur, par message texte, par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par tous ces moyens, des offres qui pourraient vous intéresser;
- de vous contacter dans le cadre de recherches ou d'enquêtes sur la clientèle.

Conversations téléphoniques et par Internet – Il est possible que vos conversations téléphoniques avec nos représentants, vos clavardages en direct avec des agents ou les messages que vous nous envoyez par des médias sociaux soient écoutés et/ou enregistrés afin d'assurer votre protection et la nôtre, d'améliorer le service à la clientèle et de confirmer nos discussions avec vous.

Autres renseignements

La présente Convention doit être lue conjointement avec notre Code de protection de la vie privée, qui comprend ainsi que notre Code de protection de la vie privée pour applications mobiles. Vous reconnaissez que le Code de protection de la vie privée fait partie intégrante de la Convention sur la confidentialité. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la présente Convention et de nos pratiques en matière de respect de la confidentialité, consultez la page www.td.com/francais/privée ou communiquez avec nous pour en obtenir un exemplaire.

Vous reconnaissez par la présente que nous pouvons modifier à l'occasion la présente Convention et notre Code de protection de la vie privée. Nous publierons la Convention révisée ainsi que le Code de protection de la vie privée à l'adresse Web ci-dessus. Nous pouvons aussi les mettre à votre disposition dans nos succursales ou autres établissements, ou encore vous les faire parvenir par la poste. Vous reconnaissez et déclarez être liés par de telles modifications.

Si vous souhaitez retirer votre consentement en vertu de l'une ou l'autre des options de retrait prévues par la présente Convention, vous pouvez communiquer avec nous au numéro suivant :

1-888-983-7070. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces options, veuillez prendre connaissance de notre Code de protection de la vie privée.

► Protection de vos renseignements personnels

La **Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)** reconnaît l'importance du respect de la vie privée. Lorsque vous présentez une demande d'assurance, nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels. Ce dossier est conservé dans les bureaux de la Canada-Vie ou dans ceux d'une organisation autorisée par la Canada-Vie. Vous pouvez exercer certains droits d'accès et de rectification relativement aux renseignements personnels contenus dans votre dossier en soumettant une demande par écrit à la Canada-Vie à l'adresse de la Canada-Vie indiquée dans la demande. L'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier est limité au personnel de la Canada-Vie, aux personnes autorisées par la Canada-Vie qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès. De plus, étant donné que vos renseignements personnels peuvent être réunis, utilisés, divulgués ou stockés au Canada ou à l'extérieur du pays, vos renseignements peuvent être communiqués en vertu des lois canadiennes ou étrangères applicables. Nous recueillons, utilisons et divulguons vos renseignements personnels afin de traiter la présente demande et, si la présente demande est approuvée, de fournir et de gérer le ou les produits financiers que vous avez demandé, de faire enquête sur des demandes de règlement et de les traiter et de créer et de maintenir des documents touchant notre relation.

Pour obtenir un exemplaire de nos Normes de confidentialité ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux fournisseurs de service), veuillez écrire au chef de la vérification de la conformité de la Canada-Vie ou visiter le www.canadavie.com.

Chef de la vérification de la conformité
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
330 University Ave
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Chief_Compliance_Officer@canadalife.com